



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 16692

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal appliqué aux logements communaux. De nombreuses communes rurales rénovent des bâtiments communaux en logements mis en location. Ces investissements importants visent à améliorer le parc locatif en zone rurale et à maintenir les habitants dans les villages. Ils participent ainsi à l'aménagement du territoire. Or, les communes ne peuvent bénéficier du FCTVA sur ces dépenses, alourdissant la charge financière de cet investissement aux enjeux économiques et sociaux incontestables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour permettre aux communes de bénéficier du FCTVA pour leurs dépenses d'investissement consacrées aux logements communaux mis en location.

### Texte de la réponse

Les règles d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) concernant les opérations de logements sont fixées par l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition exclut du bénéfice du fonds les dépenses d'investissements réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds, à titre exclusif et pour leur usage propre. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier le droit commun du FCTVA en la matière. Il n'en demeure pas moins attentif à la situation du monde rural, comme en témoigne l'augmentation de 7,91 % du montant de la dotation de solidarité rurale à répartir au profit des collectivités rurales en 1998. Par ailleurs, il n'est pas possible de permettre la déduction par la voie fiscale de la TVA grevant des dépenses liées à des locaux d'habitation donnés en location par les collectivités locales. En effet, conformément aux réglementations communautaire et interne, seule une personne qui est redevable de la TVA sur ses recettes est susceptible de déduire la taxe qui lui est facturée. Or la location de locaux à usage d'habitation est une opération obligatoirement exonérée de TVA en application des dispositions combinées des articles 260 (2/, a) et 261 (D, 2/) du code général des impôts. Cela étant, le dispositif fiscal mis en place par l'article 17 de la loi de finances initiale pour 1997 a pour effet de réduire à 5,5 % la charge définitive de TVA supportée par les collectivités territoriales qui réalisent des opérations de construction de logements sociaux à usage locatif (Bulletin officiel des impôts 8 A-1-97). En outre, l'article 14 de la loi de finances pour 1998, commenté dans une instruction publiée le 27 mai 1998 au Bulletin officiel des impôts (8 A-1-98), a étendu ce dispositif aux opérations d'amélioration et de réhabilitation des logements de ce type ayant obtenu une décision favorable du représentant de l'Etat prise à compter du 1er janvier 1998. Ces mesures sont de nature à alléger très sensiblement le coût des dépenses exposées par les communes, et notamment les communes rurales, dans le cadre de leur politique sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16692

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1998, page 3691

**Réponse publiée le** : 24 août 1998, page 4690